



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-272
portant autorisation d'occupation du
domaine public
n°16 rue Ibarbidea

Publié par voie dématérialisée le 7 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route .

Vue le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 et le L.2125-2 ;

Vu le code du travail et notamment les articles R.4323-69 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 ;

Vu la décision 2024-FIN-8- en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la demande en date du 02 septembre 2026 de Monsieur Jon Ithourria, responsable de la SCI Senpere au n°171 impasse Sorro 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle, pour les travaux sur toiture et façade dans le cadre d'une rénovation au n°16 rue Ibarbidea ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - La SCI Senpere représentée par Monsieur Jon Ithourria est autorisée à occuper le domaine public et à installer un échaffaudage d'environ 11 (onze) mètres sur la façade du n°16 rue Ibarbidea du 01 septembre 2026 au 30 septembre 2026 (durée estimée des travaux)

Article 02 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Sécurité et homologation de l'édifice

L'installation devra répondre à toutes les normes d'homologation et de sécurité, ainsi qu'à la sécurité envers les usagers de la voie publique.

Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place et l'entretien, de jour comme de nuit, de la signalisation temporaire du chantier.

Une lampe de sécurité pour échaffaudage clignotante devra être mise en place ainsi qu'une protection sur les tubes d'échaffaudage.

La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

Stationnement

Il sera impossible à l'entreprise intervenante de se stationner sur la zone d'installation de l'échaffaudage.

Piéton

Un cheminement piétonnier devra obligatoirement être assuré et sécurisé.

Article 03 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation et se chargera de la mise en place du présent arrêté.

Article 04 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 05 - Formalités de l'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L.421 et suivants.

Article 06 - Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux du chantier et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 07 - Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 08 - Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 09 - Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment suivant les besoins et à la demande des services de la municipalité.

Article 10 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque, il sera au Centre d'Encaissement des Finances Publiques.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 12 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jon Ithourria, responsable de la SCI Senpere ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 02 septembre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

